



## Arrêt

n° 39 150 du 23 février 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'ethnie Bamiléké. Vous étiez gérant et propriétaire d'un Cyber café, situé dans le quartier d'Akwa, à Douala.*

*En novembre 2008, alors que vous discutez de la situation générale du Cameroun avec deux de vos amis, un client, Emmanuel F., s'intéresse à votre discussion et vous parle du CODE (Collectif des Organisations Démocratique et Patriotiques des Camerounais de la Diaspora). Monsieur F. revient vous voir quelques jours plus tard et vous expose que le CODE, dans un souci d'expansion, a besoin de jeunes actifs et vous propose de rejoindre le mouvement. Vous lui demandez un délai de réflexion, pendant lequel vous vous informez des objectifs du CODE et vous tenez des réunions avec vos deux amis.*

Le 10 mars 2009, vous entrez en contact par courriel avec le secrétaire exécutif du CODE, B.N., à qui vous confirmez votre adhésion en tant que membre. Ce dernier vous communique des informations confidentielles sur l'organisation du CODE et sa structure et vous donne la liste des personnes composant le « bureau politique ».

Le 24 mars, vous distribuez des tracts du CODE relatifs à des manifestations organisées dans différentes capitales ou grandes villes européennes. Le 26 mars, vous êtes arrêté par trois hommes en civil et emmené au SEMIL. Votre cyber café est fouillé et votre ordinateur personnel est saisi. Durant votre détention, vous êtes interrogé deux fois par jour à propos du CODE.

Le 31 mars 2009, un des policier qui vous interrogeait vient vous chercher et vous fait sortir du camp à bord de sa voiture. Il vous amène jusqu'à la poste centrale de Bonanjo et vous remet à votre oncle. Ce dernier vous confie à un ami à lui, Serge P., vivant à Yaoundé et travaillant dans une agence de tourisme et de voyage. Vous restez quelques jours chez lui, le temps qu'il vous organise votre voyage pour la Belgique. Vous partez le 10 avril 2009 de l'aéroport de Yaoundé à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain matin, accompagné de Serge et muni d'un passeport d'emprunt contenant votre photo.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile ou de protection subsidiaire sur votre appartenance au CODE et les événements qui se sont déroulés depuis votre adhésion au sein de ce mouvement. Or, plusieurs éléments mettent sérieusement en doute votre implication effective au sein du mouvement et la réalité des faits allégués.

Premièrement, il y a lieu de relever la légèreté de votre implication au sein du mouvement et des informations que vous détenez à son propos. Ainsi, vous exposez lors de votre audition du 18 septembre 2009 vous être intéressé au CODE à partir de novembre 2008, avoir tenu des réunions à son propos, avoir reçu des informations confidentielles du secrétaire exécutif, avoir proposé des actions à mener et avoir accepté de distribuer le 24 mars des tracts informant les camerounais des actions menées par le CODE à l'étranger. D'une part, votre implication effective pour le mouvement apparaît peu active, puisqu'il ressort de vos déclarations que vos réunions concernant le CODE se déroulaient entre vous et vos deux anciens compagnons d'étude le mercredi après la fermeture de votre commerce (rapport d'audition, page 13), que vous n'avez pas tenté de sensibiliser d'autres personnes et que votre seule action réside dans la distribution de tracts en mars 2009. Excepté un certain Pascal, vous déclarez n'avoir rencontré aucun membre du CODE et avoir fait partie d'une cellule dont il apparaît qu'elle n'existait pas encore (rapport d'audition, page 13). Par ailleurs, relevons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez participé qu'à une seule manifestation organisée par le CODE, votre situation dans un centre ne pouvant expliquer entièrement cette absence d'intérêt pour ce mouvement. D'autre part, alors que vous exposez avoir rassemblé un maximum d'information au sujet du mouvement et avoir organisé des réunions de sensibilisation à ses objectifs, il apparaît que vos déclarations à son sujet sont restées vagues et comportent de nombreuses imprécisions. Ainsi, si vous citez les noms de plusieurs de ses membres, vous ne pouvez donner la fonction que de deux personnes et ne connaissez pas les noms des membres fondateurs. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort que votre profil ne correspond pas à celui d'un militant actif, puisque vos connaissances concernant le CODE sont approximatives et peu approfondies et que les actions que vous y avez menées sont restreintes.

Deuxièmement, il apparaît que vos déclarations relatives aux motifs de votre arrestation et de votre détention comportent des incohérences. Ainsi, relevons en premier lieu que vous ignorez la manière dont les autorités camerounaises ont été informées de votre distribution de tracts. Ensuite, vous expliquez avoir été arrêté et détenu pendant plusieurs jours à la SEMIL et interrogé deux fois par jour à propos du CODE. Vous expliquez que les autorités camerounaises tentaient de vous faire dire les noms de ses membres ainsi que l'organisation du mouvement, informations que vous déteniez mais de nature

*hautement confidentielle. Or, il apparaît que le caractère confidentiel peut être relativisé. Ainsi, alors que vous citez huit noms composant selon vous le bureau politique du CODE, une rapide visite sur son blog (<http://lecode.canalblog.com/>) indique que cinq des huit personnes citées apparaissent comme responsables du mouvement. Constatons qu'apparaissent également sur ce site le nom des différentes associations et organisations faisant parti du CODE. En outre, vous expliquez avoir reçu ces informations confidentielles via les mails envoyés par B.N. lui-même. Or, il apparaît peu crédible qu'alors que votre ordinateur personnel a été saisi, que votre cybercafé ainsi que votre domicile ont été fouillés, les autorités camerounaises n'aient pas réussi à retrouver ces mails ni n'aient même pensé à forcer votre boîte à courriels. Toujours en ce qui concerne les informations que vous détenez sur le CODE, il y a lieu de constater qu'elles ne correspondent pas aux renseignements communiqués par le secrétaire exécutif du mouvement. Ainsi, alors que vous exposez que le CODE est composé de deux structures, un bureau politique et une structure de commandement militaire, et que le mouvement comporte douze cellules opérationnelles dans le monde dont cinq au Cameroun, les informations recueillies par notre service de documentation font état de « quarante cellules opérationnelles [...], répandues sur l'étendue du territoire » (TC2009-084w). Par conséquent, au vu de la maigreur des informations que vous détenez à propos du CODE, de leur caractère erroné ainsi que de leur nature publique, l'acharnement des autorités à vous soutirer des informations apparaît peu vraisemblable. En outre, bien que vous exposiez avoir fréquenté quelques réunions de partis de l'opposition, notamment le SDF et l'UFDC, il apparaît que votre expérience en leur sein fut brève et sans engagement de votre part. Vous déclarez d'ailleurs en page 17 de votre rapport d'audition ne pas avoir rencontré de problème en raison de votre sympathie pour ces deux partis. En conséquence, votre profil ne correspond pas à celui d'un militant d'opposition connu des autorités camerounaises.*

*Troisièmement, vos déclarations concernant votre fuite du pays et les suites de votre affaire sont peu circonstanciées. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre oncle, membre du RDPC et suffisamment influent au sein du parti que pour vous faire évader et organiser votre fuite du pays, impliquant à cet égard le Commissaire de l'aéroport de Douala, n'a pas pu tenter de vous faire libérer officiellement. En outre, vous ne savez pas quelle est la situation actuelle de vos deux compagnons ayant également distribué des tracts pour le CODE en mars 2009 et n'avez pas tenté de vous renseigner sérieusement à leur sujet, vous contentant d'indiquer être sans nouvelles d'eux, sans plus.*

*Quatrièmement, il y a lieu de constater que les documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne possèdent pas une force probante que pour pouvoir renverser l'analyse de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance, la patente de votre commerce et une fiche de suivi de l'impôt libératoire, ces documents attestent tout au plus de votre identité, de votre nationalité et de l'existence de votre commerce. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. En ce qui concerne les lettres de votre fiancée et de votre oncle, ces documents étant de nature purement privée, aucune valeur probante ne peut leur être accordée. Quant aux mails échangés avec des membres du CODE, ils indiquent tout au plus que vous avez été en contact avec eux, mais n'attestent pas de la réalité des persécutions alléguées. En outre, comme soulevé par la présente décision, ils ne comportent aucun élément de nature confidentielle. Enfin, vous reconnaissez lors de votre audition au siège du Commissariat général que les tracts que vous déposez vous ont été remis par un membre du CODE lors d'une manifestation organisée à Bruxelles en mai 2009. Ils ne peuvent par conséquent pas constituer une preuve de vos ennuis au pays. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Enfin, le rapport CEDOCA rappelle que le CODE est un collectif d'associations de la diaspora camerounaise menant des actions en dehors du Cameroun. Ce rapport indique également que malgré des recherches effectuées auprès de la presse et des organisations de défense des droits de l'homme, aucun cas de problème rencontré lors d'un retour au Cameroun en raison d'activité pour ce mouvement n'a été relevé. Les deux responsables du CODE n'en ont également pas fait mention (rapport CEDOCA TC2009-084w).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet*

1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision litigieuse serait inadéquate et contradictoire et contiendrait une erreur d'appréciation.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

## **4. Discussion**

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier d'avoir fondé la décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire sur des motifs inadéquats et contradictoires, violant ainsi son devoir de motivation formelle.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.5. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant du Cameroun ; s'il ne conteste pas la réalité de son adhésion au Collectif des Organisations Démocratique et Patriotiques des Camerounais de la Diaspora (ci-après dénommé CODE), il remet cependant en doute le profil de militant actif du requérant. Il refuse également de tenir pour crédibles les motifs de l'arrestation et de la détention du requérant, ainsi que les circonstances de sa fuite. Enfin, il refuse de reconnaître une force probante aux différents documents produits par le requérant. Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. Le Conseil relève tout d'abord que l'affirmation du Commissaire général selon laquelle « *le rapport [du CEDOCA] indique [...] que malgré des recherches effectuées auprès de la presse et des organisations de défense des droits de l'homme, aucun cas de problème rencontré lors d'un retour au Cameroun en raison d'activité pour ce mouvement n'a été relevé. Les deux responsables du CODE n'en ont également pas fait mention (rapport CEDOCA TC2009-084w)* » (p. 3 de la décision litigieuse) semble erronée. Bien au contraire, le rapport du CEDOCA affirme à plusieurs reprises que « *notre organisation [le CODE] est devenue la première cible des services de sécurité au Cameroun. Des menaces graves ont été exercées [...]* » (p. 2 du rapport CEDOCA TC2009-084w), que « *Toute personne qui est formellement identifiée par le pouvoir comme étant membre du CODE devient immédiatement la cible des services de renseignements et de sécurité Camerounais* » (p. 2 du rapport CEDOCA TC2009-084w), que « *Un Camerounais qui est formellement identifié par les services de renseignements Camerounais comme étant membre du CODE en Belgique coure des risque graves de persécution au cas ou il/elle rentre au Cameroun* » (p. 2 du rapport CEDOCA TC2009-084w) ou encore que « *Il existe [...] un risque réel d'inquiétude pour les personnes physiques membres des organisations ou des partenaires du CODE* » (p. 3 du rapport CEDOCA TC2009-084w). A la lecture de ces informations, le Conseil observe que les deux responsables des organisations respectives répondant au nom de CODE (Collectif des Organisations Démocratiques et Patriotiques des Camerounais de la Diaspora) font état de persécutions infligées à leurs membres par les autorités camerounaises. Toutefois, au vu de l'engagement politique de ces personnes et de leur qualité de secrétaire exécutif de ces mouvements respectifs, il y a lieu de relever que ces individus ne peuvent être considérés comme des sources fiables et neutres.

4.8. Cela étant, le Conseil estime que les motifs développés dans la décision querellée sont avérés et pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments substantiels du récit du requérant.

4.9. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.

4.10. Ainsi, le Conseil, à l'instar de la décision attaquée, relève que le requérant reste en défaut d'expliquer comment les autorités camerounaises ont su qu'il avait distribué des tracts en date du 24 mars 2009. A ce sujet, le Conseil ne peut se rallier à la thèse de la partie requérante selon laquelle *le fait d'ignorer la manière dont les autorités ont eu vent de la distribution de tracts n'a aucune incidence sur la crédibilité à accorder à ses déclarations*. En effet, dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté le 26 mars 2009 pour avoir distribué des tracts deux jours plus tôt, qu'il prétend avoir détenu jusqu'au 31 mars 2009 et que durant son incarcération il a été interrogé deux fois par jour à propos du CODE, le Conseil estime que, dans de telles conditions, le Commissariat général a pu à bon droit et pertinemment relever l'ignorance du requérant, quant aux circonstances ayant amené les autorités camerounaises à avoir connaissance de sa distribution de tracts, comme un indice du manque de crédibilité des déclarations du requérant.

4.11. Le Conseil constate, avec la partie adverse, que le requérant a exposé avoir été arrêté et interrogé par ses autorités nationales désireuses de lui soutirer des informations confidentielles sur le mouvement CODE mais qu'il n'a pu que donner des noms de responsables du parti figurant sur le site Internet du mouvement, donc une information publique, et qu'il a donné lors de son audition au CGRA une information erronée quant au nombre de cellules opérationnelles de l'organisation au Cameroun. Les explications avancées en termes de requête sur ces points ne convainquent nullement le Conseil. La version selon laquelle les autorités camerounaises ont accordé au requérant une importance au sein du CODE qu'il n'a probablement pas ne peut être suivie au vu de la durée de la détention mise en avant par le requérant qui expose avoir été interrogé deux fois par jour à propos du CODE. Vu le peu d'informations et a fortiori le peu d'informations confidentielles détenues par le requérant, qui expose avoir été arrêté après sa seule distribution de tracts, le raisonnement d'une surévaluation par les autorités camerounaises des activités du requérant au sein du CODE est caduque.

4.12. S'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil fait sienne la motivation de la décision querellée quant aux dits documents. Le Conseil s'étonne par ailleurs que le requérant une fois en Belgique n'ait pu produire d'attestation, ni même de carte de membre du CODE.

4.13. La requête demande d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire notamment sur la réalité de sa détention.

4.14. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.15. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant état d'aucune irrégularité substantielle.

D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions du requérant et les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués. Ainsi, le Conseil a considéré, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil observe à cet égard que les conditions de détention du requérant ont fait l'objet de nombreuses questions lors de sa seconde audition au Commissariat

général (v. audition du 11 août 2009, pp. 20 à 24). Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation.

4.16. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

4.17. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. La partie requérante invoque le bénéfice de la protection subsidiaire.

Dans la mesure où il a estimé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués par le requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Enfin, il n'est nullement plaidé que la situation au Cameroun corresponde à celle décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 visant « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

